

Arrêt

n° 301 484 du 13 février 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2022 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie Mossi, de religion musulmane, sans activité politique et originaire de Tenkodogo, où vous êtes né le [XXX]. Vous avez suivi une année d'enseignement primaire. Vous travaillez, depuis l'âge de dix ans, comme laveur de véhicules à Tenkodogo.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le mois précédant le mois de jeûne 2018 ou durant ce mois de jeûne, votre mère a procédé à la circoncision du jeûne [Z.S.]. L'enfant décède environ sept jours plus tard.

Durant le mois de jeûne 2018, alors que vous travaillez, votre mère est agressée à votre domicile par des membres de la famille [S.] ainsi que par des koglwego de Tenkodogo, qui recherchent vengeance suite au décès de [Z.S.]. Vous apprenez cette nouvelle durant votre travail et ne décidez de rentrer chez vous qu'à la nuit tombée. Vous constatez que votre mère est mourante malgré les soins qui lui sont prodigués par des dames âgées.

Trois jours plus tard, votre mère décède. Elle est enterrée le même jour.

Vous décidez de vous rendre à la police du poste de Katanga (Tenkodogo) afin de vous y réfugier. Vous y êtes accueilli durant une nuit ainsi que la journée suivante, avant d'être chassé du poste de police où les policiers vous accusent d'être complice de votre mère.

Vous vivez caché sous un pont à proximité du poste de police et de l'hôpital de Tenkodogo durant une dizaine de jours. Votre ami [Y.] vous y apporte de quoi vivre et vous apprend que les koglwego sont à votre recherche.

Vous décidez de quitter le Burkina Faso et vous rendez, pour ce faire, à Ouagadougou, accompagné de votre ami [Y.].

Vous y rencontrez un homme que [Y.] a contacté afin de vous aider à quitter légalement le pays. Cet homme paie pour votre voyage et vous introduit aussi bien à l'ambassade qu'à une agence de voyage et vous amène enfin à l'aéroport.

Vous quittez légalement et par avion le Burkina Faso toujours durant le mois de jeûne 2018. Vous atterrissez le lendemain en France d'où vous prenez un train le jour même pour vous rendre en Suisse. Vous restez en Suisse durant trois mois et dix jours, avant d'être rapatrié par avion par les autorités suisses vers la Belgique, où vous atterrissez le 23 août 2018.

Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 28 août 2018.

À l'appui de cette dernière, vous déposez les documents suivants, numérotés comme suit :

1. Acte de décès n°142 au nom de [B.Z.] ; 2. Acte de décès n°143 au nom de [M.O.] ; 3. Une enveloppe DHL/Chronopost qui vous est adressée ; 4. Un courrier manuscrit à votre attention écrit de la main de [A.A.B.] ; 5. Deux photos représentant l'intronisation comme chef coutumier d'[A.A.B.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ceci étant relevé, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous évoquez craindre au Burkina Faso les koglwego, la police, la famille de [Z.S.] – et plus particulièrement son père – et les membres de votre communauté ayant pris parti pour cette dernière (Notes de l'entretien personnel du 20/09/2021 (ci-après NEP), p. 10). Vous liez intégralement cette crainte suite à la mort du jeûne [Z.S.] des suites de sa circoncision par votre mère (NEP, p. 10).

En ce qui concerne plus particulièrement la police, vous faites état du fait que des éléments policiers vous auraient menacé alors que vous cherchiez refuge auprès d'eux, et ce après qu'ils vous aient soupçonné d'être complice de votre mère (NEP, p. 10).

Le Commissariat général constate que vos déclarations successives sont dénuées de cohérence interne et présentent des problèmes de crédibilité, ceci heurtant de manière irréfutable la crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Ce constat découle des observations suivantes :

Premièrement, vous offrez des propos particulièrement indigents en ce qui concerne de nombreux aspects des circonstances du décès allégué de votre mère, de telle sorte que le Commissariat général ne peut pas considérer comme établi les circonstances que vous présentez et, conséquemment, que vous soyez effectivement recherché dans ce cadre.

Ainsi, dans un premier temps, vous vous contentez d'indiquer que votre mère a été accusée de sorcellerie et que vous l'avez vue être assassinée (NEP, p. 11). Invité à détailler les événements ayant mené au décès de votre mère, vous indiquez que la famille de l'enfant décédé suite à sa circoncision, ainsi que des koglweogo, ont frappé votre mère (NEP, p. 12). Vous indiquez ensuite avoir fini votre récit sans offrir d'autres éléments permettant de comprendre les circonstances du décès de votre mère (NEP, p. 12). Invité par un ensemble de questions fermées à détailler ces circonstances, votre propos se veut évolutif et vous ajoutez que, en fait, d'autres personnes étaient présentes, mais vous ne savez pas qui a participé à l'agression de votre mère (NEP, p. 14). Au final, vous restez donc particulièrement évasif et proposez des propos évolutifs sur l'identité des personnes ayant participé à l'agression alléguée de votre mère.

Mais encore, invité à continuer à détailler votre vécu de cette journée, vous vous montrez évasif sur les conditions dans lesquelles vous avez appris les événements se déroulant à votre domicile, et la raison de ces événements. En effet, vous indiquez que vous avez entendu qu'il y avait des événements dans votre secteur, et que « les gens » vous ont dit que votre mère était victime d'une agression (NEP, p. 15). Alors qu'il vous est signalé que vos propos se précisent progressivement mais restent vagues, vous répondez au gré des demandes de précision en ajoutant avoir été prévenu par « des personnes qui me connaissaient » (NEP, p. 15). Encore invité à préciser à qui vous faites référence, vous vous contentez d'indiquer « ceux qui viennent faire laver leur moto » (NEP, p. 16), sans finalement offrir plus de détails sur les premières personnes vous ayant prévenu des faits à la base de votre départ du Burkina Faso. Au final, vous restez donc vague, malgré les relances, sur l'identité des personnes vous ayant prévenu de ces faits.

Mais enfin, vous indiquez ne pas connaître non plus les gens qui vous ont indiqué les raisons de l'agression de votre mère et n'offrez aucun élément permettant de comprendre comment vous avez été prévenu des motifs des agresseurs allégués. Vous parlez dans un premier temps de « personnes », allées voir ce qu'il se passait et que « on » a dit à ces « personnes » que c'était suite à la circoncision. Vous indiquez que « d'autres personnes ont posé des questions » et que « on » vous a rejoint pour vous l'annoncer (NEP, p. 16). Force est de constater que de tels propos, particulièrement impersonnels, ne permettent pas de saisir la matérialité des faits que vous évoquez. Aussi, invité à détailler votre réponse à ce sujet, vous vous contentez d'indiquer que vous ne connaissiez pas les personnes dont vous parlez et qui vous ont manifestement détaillé les événements allégués (NEP, p. 16).

Force est de constater que le caractère indigent, parfois évolutif de vos propos, qui sont tenus au gré des questions fermées, ne permet pas d'établir la réalité des circonstances du décès de votre mère, de telle sorte que le Commissariat général ne peut pas considérer comme établi les circonstances que vous présentez et, conséquemment, que vous soyez effectivement recherché dans ce cadre.

Deuxièmement, vous indiquez avoir été personnellement menacé par la famille [S.] et les koglweogo de Tenkodogo (Questionnaire CGRA, Q5 ; NEP, p. 10). Bien que vous indiquiez rapidement n'avoir finalement jamais été confronté par le père de l'enfant décédé, vous indiquez que les koglweogo se sont rendus à votre domicile tant pour agresser votre mère que pour vous rechercher (NEP, p. 11). Plus tard au cours de votre entretien, vous indiquez finalement au gré des questions ne pas avoir été personnellement menacé mais avoir appris par l'intermédiaire de votre ami [Y.] que lui-même a entendu que les koglweogo vous recherchaient. Vous confirmez enfin ne jamais avoir rencontré ni un membre de la famille [S.] ni un membre des koglweogo et confirmez ne pas avoir été personnellement menacé (NEP, pp. 18-19).

Outre le fait que vos déclarations en la matière se révèlent présenter d'importantes ambiguïtés, ce qui nuit à leur cohérence interne, il apparaît finalement que le seul élément sur lequel vous basez votre crainte soit la déclaration de votre ami [Y.], qui lui-même a entendu dire que vous seriez recherché. De cette information, vous vous contentez en effet de déclarer que votre ami vous rapportait ce qu'il entendait, et qu'il avait « entendu ça de la bouche des gens » (NEP, p. 19), sans autre forme de précision.

Ce seul élément ne suffit pas à établir que vous êtes effectivement recherché par une quelconque partie au Burkina Faso. Dans la mesure où il s'agit d'un élément essentiel de votre demande de protection internationale, puisque les menaces alléguées constituent la raison de votre départ du Burkina Faso, le Commissariat général constate que votre crainte demeure, en fait, hypothétique.

Troisièmement, il apparaît que vous vous contredisez régulièrement au cours de vos déclarations successives sur une série d'éléments concernant votre demande de protection internationale. Certains de ses éléments portent sur des éléments essentiels de votre vécu, de sorte que de telles contradictions entachent la crédibilité de votre récit de protection internationale.

Ainsi, concernant votre tentative de vous mettre à l'abri au poste de police de Katanga (Tenkodogo), vous déclarez successivement y avoir passé une nuit (NEP, p. 13), vous déclarez ensuite y avoir passé deux nuits (NEP, p. 17), ce que vous confirmez dès le moment où apparaît l'ambiguïté (NEP, p. 17). Finalement, vous corrigez vos notes d'entretien personnel sans autre forme d'explication pour indiquer qu'il s'agissait d'une seule nuit (voy. e-mail du 04/10/2021 corrigeant les NEP). Au final, vous n'êtes pas cohérent sur le temps passé dans un poste de police, alors que vous étiez en fuite de vos problèmes allégués au Burkina Faso.

Mais encore, vous déclarez à l'Office des étrangers avoir été assisté dans votre fuite par un certain Boukary, que vous avez rencontré à votre travail de lavage de voiture et qui a financé l'intégralité de votre voyage (Déclaration OE, p. 10). Or, vous déclarez lors de votre entretien personnel ne pas connaître le nom de la personne vous ayant assisté administrativement et financièrement dans votre départ, et affirmez que c'est votre ami [Y.] qui connaissait cette personne par l'intermédiaire de son travail à la laverie de véhicules (NEP, pp. 9 & 21). Au final, vous n'êtes pas cohérent sur la manière dont vous avez quitté le Burkina Faso.

Mais enfin, vous indiquez de manière constante et précise être arrivé en Belgique le 23 août 2018, indiquant avoir corrigé cet élément directement lors de votre entretien à l'OE et réitérant cette correction lors de votre entretien personnel (Déclaration OE, p. 11 ; NEP, p. 4). Vous confirmez à nouveau cette date (NEP, p. 9). Or, vous indiquez également de manière constante et précise avoir passé trois mois et dix jours en Suisse avant votre arrivée en Belgique (Déclaration OE, p. 11 ; NEP, p. 9). Vous indiquez également que votre transit par la France a duré un à deux jours (Déclaration OE, p. 11 ; NEP, p. 9). Vos propres déclarations, basées sur des éléments que vous répétez ou que vous mobilisez à l'aide de notions de temps écoulé, situent donc votre départ du Burkina Faso en date approximative du 13 mai 2018. Or, le Commissariat général constate que vous situez le début de vos problèmes durant le mois de jeûne (NEP, pp. 8-9 & 12-13). En 2018, il apparaît que le mois de jeûne chez les Musulmans, également appelé Ramadan, s'est déroulé du 17 mai au 14 juin (voy. notamment <https://fr.wikipedia.org/wiki/Ramadan#Calendrier> mais également, pour des sources burkinabés, <https://www.wakatsera.com/ramadan-2018-les-heures-de-debut-et-de-fin-dujeune-en-fonction-des-13-regions/> et <https://infowakat.net/ramadan-2018-les-heures-de-debut-et-de-rupture-du-jeune/>). Au final, force est donc de constater que vous indiquez avoir quitté le Burkina Faso avant le début de l'ensemble de vos problèmes.

En ce qui concerne ce dernier point, le Commissariat général considère que les contradictions relevées ne peuvent s'expliquer par votre niveau scolaire ou par le fait que vous ne sachiez ni lire ni écrire (voy. Déclaration Office des étrangers (ci-après OE), p. 5 ; NEP, pp. 9 & 23). En effet, les questions qui vous sont posées au cours de votre entretien personnel s'écartent dans toute la mesure du possible d'un carcan chronologique ne fonctionnant que par dates, pour se concentrer tout d'abord sur des repères chronologiques alternatifs, sensoriels ou en l'espèce rituels, vous apportez d'ailleurs vous-même le repère chronologique principal de votre récit : le mois de jeûne 2018 (NEP, pp. 8-9 & 12-14) ; dans le même ordre d'idées, l'accent est également mis lors de votre entretien personnel sur le temps écoulé entre les événements que vous décrivez plutôt que sur les dates de ces événements (NEP, p. 11, 12-13 & 17).

Le Commissariat général relève encore que vous corrigez spontanément une erreur de date relevée par vous dans votre déclaration initiale devant l'OE (NEP, pp. 4-5) ; il apparaît également à la lecture de votre entretien que vous êtes capable de faire état du temps écoulé, élément sur lequel vous appuyez de manière extensive et utile pour rendre compte de votre récit de protection internationale (NEP, pp. 9-10, 12-14, 17 ; voy. e-mail du 04/10/2021 corrigeant les NEP) ; vous témoignez aussi de cette bonne conscience du temps écoulé dans le cadre plus administratif de la présente procédure (NEP, p. 22). À aucun moment vous ne faites état d'une quelconque incompréhension concernant les questions qui vous sont posées ou n'hésitez pas à faire usage de la possibilité qui vous était indiquée d'exprimer une incompréhension afin de faire reformuler une question (NEP, pp. 3 & 6).

L'ensemble des contradictions relevées, non expliquées, portent sur des éléments essentiels de votre récit de protection internationale. Ceci entache la crédibilité interne de celui-ci et partant, amène à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Quatrièmement, le Commissariat général constate que les documents déposés par vous contredisent vos déclarations et ce, sur des éléments essentiels de votre récit de protection internationale.

Tout d'abord, il convient de relever que la copie intégrale d'acte de décès n°142 (voy. doc. 1), déposée par vous, indique que votre mère est décédée le 14 mars 2018. Or, vous êtes particulièrement constant sur le fait que votre mère est décédée durant le mois de jeune 2018 (NEP, pp. 8-9, 12-13), c'est-à-dire entre le 17 mai et le 14 juin 2018 (voy. supra). Le document déposé par vous indique donc que votre mère est décédée environ deux mois avant la date à laquelle vous situez son décès. Confronté à cette contradiction et invité à faire valoir vos explications en ce qui concerne celle-ci, vous confirmez le décès de votre mère durant le mois de jeune 2018 et indiquez que c'est votre ami qui a effectué les démarches afin de pouvoir vous fournir les documents relatifs au décès de votre mère ; vous déclarez n'avoir rien à ajouter sur cette question (NEP, p. 14). Cette contradiction ne peut non plus être expliquée par votre incapacité à lire et écrire, puisqu'elle porte entre d'une part un repère de votre vie particulièrement ritualisé et avec des implications concrètes durant un mois – le Ramadan – et d'autre part un document officiel déposé par vous. Il apparaît donc que la force probante de ce document, déposé par vous, est particulièrement limitée ; le dépôt d'un tel document hypothèque encore davantage votre crédibilité générale comme demandeur de protection internationale au sens de l'article 48/6 § 4 e) de la Loi sur les étrangers.

Ensuite, il convient de relever que le courrier manuscrit à votre attention écrit de la main de [A.A.B.] (voy. doc. 4) indique de manière explicite que « vos parents », et pas votre mère, ont été victimes d'une accusation de sorcellerie. Ce document indique en effet « [...] ils croient que tu aidais tes parents dans la pratique de la sorcellerie [...] j'ai attendu que du moment de la torture de tes parents par le groupe d'auto-défense (Kogl-Wéogo) et les membres de la famille du défunt [Z.], avant que tes parents soient mort [...] Chose par laquelle ces individus ne croient pas, armer des gourdins, de machette, ont commis leurs forfaits en tuant tes parents ». L'expression « tes parents », employée à plusieurs reprises et toujours au pluriel dans ce courrier ne peut renvoyer qu'à votre mère et votre père, dans la mesure où vous déclarez n'avoir ni frère ni sœur (Déclaration OE, p. 8 ; NEP, p. 8). Vous êtes également particulièrement constant sur le fait que seule votre mère était impliquée dans l'élément déclencheur de votre fuite (NEP, pp. 10-13), ce qui exclut que l'expression « tes parents » pourraient désigner des membres de votre famille élargie, dont vous ne parlez à aucun moment dans votre récit. De fait, vous déclarez de manière constante que votre père est décédé depuis de nombreuses années, bien que vous déposiez, à nouveau, des éléments qui contredisent vos déclarations en la matière puisque vous indiquez initialement que votre père est décédé avant votre naissance (Déclaration OE, p. 6 ; NEP, p. 6) avant de déposer la copie intégrale d'acte de décès n°143 (voy. doc. 2), laquelle précise que votre père est décédé le 29 août 2000, soit alors que vous aviez six ans. Cette contradiction ne peut être expliquée par votre incapacité à lire et écrire, puisqu'elle porte entre d'une part des événements que vous déclarez avoir matériellement vécu et qui ont eu un impact considérable sur votre vie – le décès de votre père et l'éventuelle implication de celui-ci dans l'élément déclencheur de votre fuite du pays – et d'autre part un document officiel et une lettre manuscrite écrite de la main d'un tiers bienveillant à votre égard et avec qui vous déclarez être en contact téléphonique régulier : [A.A.B.] (NEP, pp. 7-8 & 22). Ces pièces documentaires sont toutes deux déposées par vous. Cette contradiction, qui demeure, porte sur un élément essentiel de votre demande de protection internationale puisqu'elle porte sur l'élément déclencheur de vos problèmes allégués au Burkina Faso : le meurtre allégué de votre mère. Il apparaît donc que la force probante de ce document, déposé par vous, est particulièrement limitée ; le dépôt d'un tel document hypothèque encore davantage votre crédibilité générale comme demandeur de protection internationale au sens de l'article 48/6 § 4 e) de la Loi sur les étrangers.

Pour les raisons qui précèdent, le Commissariat général considère que la crédibilité de l'ensemble des faits invoqués dans votre récit de protection internationale n'est pas établie.

À l'issue de votre entretien personnel, vous n'ajoutez pas d'élément pertinent à votre récit de protection internationale tel qu'il est discuté ci-dessus (NEP, p. 22).

Les notes de votre entretien personnel vous ont été envoyées le 27 septembre 2021. Vous y apportez des observations, prises en compte dans la présente, par l'intermédiaire d'un e-mail de votre avocat (voy. e-mail du 04/10/2021 corrigeant les NEP).

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non créditable de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20210407.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_-_addendum_20210617.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord contrairement à votre région d'origine et de résidence (Tenkodogo, province du Boulgou, région du Centre-Est). Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à [...], ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation supra :

L'enveloppe DHL/Chronopost qui vous est adressée (voy. doc. 3) accompagne le courrier et les photos (voy. doc. 4 & 5) que vous déposez par l'intermédiaire de votre conseil dans votre e-mail du 7 octobre 2021. Cette enveloppe ne comporte aucune indication sur le fait que les documents que contenait cette enveloppe proviendraient d'une destination autre que l'aéroport Charles de Gaulle à Paris.

En définitive, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, rappelle pour l'essentiel les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation « du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

Dans un premier temps, la partie requérante déplore l'absence de prise en considération par la partie défenderesse de l'analphabétisme du requérant estimant que ce dernier « *retient, à tort, un degré de précision trop important dans ses réponses au vu de son profil alors qu'il ne peut être nié, à la lecture de ses notes d'entretien personnel, que la compréhension des questions était compliquée pour le requérant* ».

Dans un second temps, elle clarifie les déclarations du requérant et répond aux différentes imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse dans sa décision notamment quant à l'identité de l'agresseur de sa mère ou encore des personnes qui l'ont informé de cette agression.

Elle reproche ensuite à la partie adverse de ne pas avoir examiné l'étendue des pouvoirs des « *Koglweogos* » et produit plusieurs informations objectives à leur sujet. Elle en conclut qu' « *au vu des exactions qu'ils commettent (...), il est tout à fait crédible que le requérant n'ait pas demandé son reste et se soit enfui sans oser s'expliquer avec eux* ».

Par ailleurs, la partie requérante revient sur la chronologie des faits invoqués expliquant que « *le requérant est complètement analphabète et éprouve des difficultés à se situer dans le temps (...)* », et soutenant que ses déclarations reposent sur une estimation erronée de sa part. Elle rappelle que sur la base de la décision suisse annexée à sa requête, le requérant était muni d'un passeport dans lequel était apposé un visa belge valable du 21 mai au 19 juin 2018 et qu'il « *ne peut être admis qu'il aurait voyagé à une date antérieure au 21.05.2018 auquel cas il n'aurait pu utiliser ce passeport muni de ce visa* ». Elle replace les événements dans le temps et estime que cet élément corrobore les déclarations du requérant.

Elle revient par ailleurs sur l'acte de décès de la mère du requérant, expliquant que ce dernier n'était pas en possession de ce document à son arrivée en Belgique mais qu'il l'aurait obtenu grâce à son ami au Burkina Faso. Elle explique par ailleurs que l'acte de décès a été dressé *a posteriori* dès lors que le décès de sa mère n'avait pas été enregistré auprès des autorités au moment des faits et a été renseigné aux autorités par son ami qui a dû communiquer une date erronée.

En outre, la partie requérante rappelle que le requérant éprouve une crainte de persécution à l'égard des « *Koglweogos* » et rappelle que « *la situation étant (...) très volatile au Burkina Faso, il convient d'insister sur le fait que la région de l'Est, recensée comme violente, est frontalière avec celle du Centre-est, région du requérant* ».

Pour conclure, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil particulier du requérant et d'avoir omis d'instruire sa crainte au regard de son statut d'enfant de sorcière considérant que la partie défenderesse a procédé à « *un examen très limité du récit du requérant* » commettant ainsi un excès de pouvoir.

2.3 Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête plusieurs pièces documentaires, qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Article d'une doctorante de Sciences Po Paris d'août 2019.

4. Article de la Libre Belgique (<https://dossiers.lalibre.be/>[...]) de 2018.

5. Article de Tv5Monde du 25.05.2017, mis à jour le 07.06.2021.

6. Décision du 25.06.2018 prise par Département fédéral de Justice de la Confédération Suisse ».

3.2 En réponse à l'ordonnance 39/62 du Conseil datée du 7 novembre 2023 (v. dossier de procédure, pièce numérotée 4), la partie défenderesse communique au Conseil une note complémentaire en date du 30 novembre 2023 transmise par voie électronique (Jbox) le même jour, actualisant les conditions de sécurité prévalant au Burkina Faso (v. dossier de procédure, pièce n°6).

3.3 Par le biais d'une note complémentaire du 1^{er} décembre 2023 transmise par voie électronique (Jbox) le même jour, la partie requérante répond également à l'ordonnance 39/62 du Conseil et communique au Conseil plusieurs informations objectives actualisant les conditions de sécurité prévalant au Burkina Faso (v. dossier de procédure, pièce n°8).

3.4 Le Conseil relève que le dépôt des notes complémentaires susmentionnées et de leurs annexes sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour au Burkina Faso à l'égard des Koglweogos, de la police, de la famille de [Z.S.] et plus généralement de sa communauté, en raison de la mort de [Z.S.], décédé suite à une circoncision effectuée par la mère du requérant, accusée de sorcellerie.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4 En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays et estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée.

4.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.6 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante et estime qu'elles ont été valablement analysées par la partie défenderesse dans sa décision, constatant qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, celles-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

4.6.1 S'agissant plus particulièrement de l'acte de décès de la mère du requérant, le Conseil constate d'importantes contradictions entre le contenu de ce document et les faits tels qu'allégués par le requérant. En effet, ce dernier situe le décès de sa mère durant le mois du jeune en 2018 lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse (v. dossier administratif, pièce numérotée 11, Notes d'entretien personnel du 20 septembre 2021 (ci-après dénommées « NEP »), p.8). Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le mois du Ramadan s'est déroulé du 17 mai au 14 juin en 2018.

Or, l'acte de décès mentionne que la mère du requérant est décédée le 14 mars 2018, soit antérieurement aux faits allégués. Le Conseil ne peut se satisfaire par ailleurs des explications apportées en termes de requête selon lesquelles l'ami du requérant aurait procédé à la déclaration de décès de la mère du requérant et aurait renseigné aux autorités une date erronée. En effet, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations du requérant auprès de l'Office des étrangers que ce dernier a indiqué au moment de cet entretien que sa mère est « *décédée il y a 8 mois* » (v. dossier administratif, pièce numérotée 18, « déclaration »). Or, dans la mesure où l'entretien du requérant a eu lieu en novembre 2018, le requérant confirme que sa mère est bel et bien décédée en mars 2018, et non durant le mois de Ramadan durant lequel il situe les faits invoqués à la base de sa demande de protection internationale. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces constatations portent atteinte à la crédibilité générale du récit du requérant.

4.6.2 Quant au courrier rédigé par [A.A.B.], le Conseil rappelle que la circonstance qu'un document émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante. Il convient d'apprécier au cas par cas si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. En l'espèce, ce document est présenté sous forme de photocopie, ce qui en diminue d'emblée la force probante. Par ailleurs, le Conseil constate que ce document n'est ni signé ni accompagné d'un quelconque élément permettant d'établir l'identité de l'auteur ainsi que le lien présenté avec le requérant. En outre, force est de constater les discordances entre les événements relatés par l'auteur dudit document et les déclarations du requérant. En effet, l'auteur fait référence à plusieurs reprises « *aux parents* » du requérant, qui auraient été tués suite aux événements allégués par le requérant. Or, le requérant a toujours soutenu que seule sa mère a été tuée dans le contexte du fait générateur de son départ du pays. Le Conseil ne peut accueillir favorablement les développements de la requête faisant état de l'utilisation du terme « *tes parents* » comme étant « *une manière polie de faire référence à des parents ou à des personnes âgées* » en ce qu'ils ne suffisent pas à convaincre quant à la contradiction relevée et constate qu'en tout état de cause, ce document n'est accompagné d'aucun élément pouvant être considéré comme un commencement de preuve des faits rapportés. Dès lors, le Conseil considère que ce document ne possède pas une force probante suffisante permettant de contribuer à la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte de persécution telles qu'avancées.

4.6.3 En ce qui concerne les documents joints à la requête, la majorité de ceux-ci consistent en des informations générales portant sur l'étendue des pouvoirs des Koglwegos. Le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent le requérant de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par lui. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

Quant au document émis par les autorités suisses, ce document permet d'attester l'introduction de la demande de protection internationale du requérant en Suisse en date du 9 juin 2018, et tend à démontrer sa présence sur le territoire européen à ce moment-là, ce que le Conseil ne remet pas en cause.

4.7 Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.7.1 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate en particulier les propos évolutifs du requérant auprès des différentes instances d'asile belges. En effet, si le requérant explique lors de son entretien à l'Office des étrangers que sa mère a été tenue pour responsable du décès d'une jeune fille qu'elle a excisée, soutenant qu'il ferait l'objet de représailles par la famille de cette fille qui a décidé de se venger en tuant l'enfant de l'exciseuse (v. dossier administratif, pièce numérotée 15, « questionnaire »), le requérant produit une toute autre version des faits devant la partie défenderesse, soutenant que sa mère aurait été assassinée, accusée de sorcellerie, suite au décès d'un jeune garçon qu'elle aurait circoncis et que le requérant est lui-même recherché étant considéré aussi comme un

sorcier (v. NEP, p.11). Interrogé à l'audience à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le RPCCE), le requérant se contredit à nouveau expliquant qu'il s'agissait de l'excision d'une petite fille. Ses contradictions ne permettent pas d'accorder le moindre crédit aux faits allégués. Le fait que le décès de la mère du requérant est antérieur aux faits allégués (v. *supra*, point 4.7.1) permet de considérer que les faits allégués ne sont pas établis.

4.7.2 En outre, les déclarations confuses et contradictoires du requérant concernant le déroulement des événements ayant conduit à son départ du pays suite au décès de sa mère, ne permettent pas d'établir les faits allégués, et par conséquent la crainte qu'il invoque. Le Conseil ne peut se satisfaire de l'argumentation développée en termes de requête selon laquelle « *le requérant a réalisé avoir commis une erreur (...) au niveau des nuits passées au poste de police* » dès lors que cette contradiction ne permet pas de refléter un sentiment de vécu dans son chef des faits allégués.

4.8 Les moyens développés en termes de requête – à l'exception des explications ayant trait à l'incohérence temporelle relative au départ du requérant de son pays d'origine - ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. L'argumentation de la partie requérante tend essentiellement à réitérer les propos du requérant, à souligner qu'ils sont convaincants et à contester la pertinence de diverses contradictions et incohérences relevées dans ses dépositions en y apportant des explications de fait qui ne convainquent nullement le Conseil.

4.9 En ce qui concerne ensuite l'analphabétisme du requérant, avancé abondamment en termes de requête, le Conseil estime qu'en tout état de cause, la narration de faits personnellement vécus ne nécessite pas d'apprentissage cognitif et que, si le requérant présente, comme il l'affirme sans toutefois le démontrer, un très faible niveau d'instruction, cela ne l'empêche pas de présenter son vécu en utilisant des formulations simples. En effet, le Conseil estime qu'en tout état de cause, la narration de faits personnellement vécus ne nécessite pas d'apprentissage cognitif et que son profil très peu éduqué ne suffit pas à expliquer le manque général de consistance de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des incohérences et contradictions dans ses déclarations.

4.10 Le Conseil ne peut accueillir davantage les développements de la partie requérante qui tente d'apporter des explications à la contradiction relevée par la partie défenderesse dans l'acte de décès de la mère du requérant et renvoie à son analyse faite *supra* de ce document.

4.11 Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.12 Le Conseil observe que la partie requérante ne vise pas l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans son moyen mais sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. S'il regrette cette carence de motivation au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

4.13 D'une part, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par lui, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

4.14 Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.15 En l'espèce, la partie défenderesse soutient dans sa décision que la situation sécuritaire prévalant au Burkina Faso reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord considérant que « *la situation à Tenkodogo ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

4.16 La partie requérante rappelle quant à elle que la situation étant très volatile au Burkina Faso, « *la région de l'Est, recensée comme violente, est frontalière à celle du Centre-est, région du requérant* ».

4.17 Le Conseil constate à la lecture du dernier rapport du centre de documentation de la partie défenderesse produite par note complémentaire que « *cette région est la plus touchée en termes d'attentats depuis janvier 2023* » (v. dossier de procédure, pièce numérotée 8). Ainsi, le Conseil estime qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées et auxquelles il peut avoir égard, que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant, soit la région du Centre-Est, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle se caractérise par un grand nombre d'incidents violents.

4.18 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les informations recueillies par les deux parties contiennent des indications convergentes que la violence aveugle qui existe la région du Centre-Est atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle. Par conséquent, le Conseil estime qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire de cette région du Burkina Faso encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

4.19 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité burkinabé et qu'il est originaire du village Tenkodogo, chef-lieu de la Province de Boulgou, localité située dans la région du Centre-Est du Burkina Faso.

4.20 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE